

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.538 du 11 novembre 2022 autorisant un changement de nom (p. 3469).

Ordonnance Souveraine n° 9.539 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3469).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-601 du 9 novembre 2022 approuvant le Code de Déontologie professionnel de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 3470).

Arrêté Ministériel n° 2022-602 du 10 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALL TIME S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3470).

Arrêté Ministériel n° 2022-603 du 10 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3471).

Arrêté Ministériel n° 2022-604 du 10 novembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « OPTEVEN ASSURANCES » (p. 3471).

Arrêté Ministériel n° 2022-605 du 10 novembre 2022 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « OPTEVEN ASSURANCES » (p. 3472).

Arrêté Ministériel n° 2022-607 du 10 novembre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 3472).

Arrêté Ministériel n° 2022-608 du 10 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 3473).

Arrêté Ministériel n° 2022-609 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 3473).

Arrêté Ministériel n° 2022-610 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3474).

Arrêté Ministériel n° 2022-611 du 10 novembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3475).

Arrêté Ministériel n° 2022-612 du 17 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Beking 2022 (p. 3475).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-4580 du 14 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3476).

Arrêté Municipal n° 2022-4640 du 14 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2022 (p. 3476).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3477).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3477).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-241 d'un Agent Technique, responsable de la sécurité et de la maintenance du Bâtiment au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3478).

Avis de recrutement n° 2022-242 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3478).

Avis de recrutement n° 2022-243 d'un Chef de Section - Responsable des Infrastructures de Gestion des Clés (IGC/ PKI) à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 3479).

Avis de recrutement n° 2022-244 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics (p. 3480).

Avis de recrutement n° 2022-245 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 3481).

Avis de recrutement n° 2022-246 d'un Appareteur au sein du Conseil National (p. 3481).

Avis de recrutement n° 2022-247 d'un Administrateur au sein du Conseil National (p. 3482).

Avis de recrutement n° 2022-248 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques (p. 3483).

Avis de recrutement n° 2022-249 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques (p. 3484).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local situé au 4^e étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade (p. 3485).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 3486).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2022 - Modifications (p. 3486).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien Hospitalier à temps partiel dans le Service Hospitalisation, Soins infirmiers et Toilettes à domicile (p. 3487).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3487).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 31 octobre 2022 de mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Téléservice de dépose document » (p. 3487).

Délibération n° 2022-7 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice de dépose document » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3487).

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 31 octobre 2022 de mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » (p. 3490).

Délibération n° 2022-142 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3491).

INFORMATIONS (p. 3493).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3497 à p. 3529).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.532 du 20 octobre 2022 portant fixation du budget de l'exercice 2022 - rectificatif (p. 1 à p. 46).

Publication n° 471 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.538 du 11 novembre 2022 autorisant un changement de nom.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 10 janvier 2022 par M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, en vue d'être autorisé à substituer à son nom celui de MARANGONI ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien, Antoine, René MARANGONI-NAVARRO, né le 31 mars 1980 à Menton (France), est autorisé à substituer à son nom celui de MARANGONI et à porter légalement le nom de MARANGONI.

ART. 2.

À l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le Journal de Monaco, et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution, et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.539 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.248 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Line SCALART (nom d'usage Marie-Line PASTORELLI-SCALART), Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-601 du 9 novembre 2022 approuvant le Code de Déontologie professionnel de l'Ordre des Experts-Comptables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code de Déontologie professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables, ratifié par l'Assemblée Générale de l'Ordre réunie le 30 septembre 2002, modifié par l'Assemblée Générale de l'Ordre du 17 octobre 2022, est approuvé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-602 du 10 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALL TIME S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALL TIME S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^c H. REY, Notaire, le 29 septembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALL TIME S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-603 du 10 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MVE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

Sont autorisées les suppressions de :

- le titre IX ;

- l'article 23 des statuts ;

- l'article 24 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} août 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-604 du 10 novembre 2022 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « OPTEVEN ASSURANCES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme française « OPTEVEN ASSURANCES », dont le siège social est sis Villeurbanne (69100), 10, rue de l'Olympe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la Loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme française dénommée « OPTEVEN ASSURANCES » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 9) - Autres dommages aux biens ;
- 16) - Pertes pécuniaires diverses ;
- 18) - Assistance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-605 du 10 novembre 2022
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurance dénommée « OPTEVEN
ASSURANCES »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme française « OPTEVEN ASSURANCES », dont le siège social est sis Villeurbanne (69100), 10, rue de l'Olympe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-604 du 10 novembre 2022 autorisant la société « OPTEVEN ASSURANCES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Mathieu BISEAU, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « OPTEVEN ASSURANCES ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-607 du 10 novembre 2022
autorisant un pharmacien à exercer son art en
qualité de pharmacien multi-employeurs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Pierre BRUNEREAU ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRUNEREAU, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-608 du 10 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-40 du 25 janvier 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Claudette BRUNNER en faveur du Docteur Camille LEBLAIS ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Camille LEBLAIS, spécialiste en dermatologie et vénéréologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Claudette BRUNNER, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-609 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Mathématiques ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-610 du 10 novembre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Concours de Recrutement au corps des Professeurs des Écoles (C.R.P.E.) ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement de la Principauté, depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-611 du 10 novembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.042 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-727 du 12 novembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Chloé ESPINOSA, en date du 21 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé ESPINOSA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 20 novembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-612 du 17 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Beking 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Monaco Beking qui se tiendra le 27 novembre 2022, du vendredi 25 novembre 2022 à 12 heures au lundi 28 novembre 2022 à 5 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé incluse et son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la Darse Sud ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- et sur la première partie de l'apponement Jules Socal.

ART. 2.

Le dimanche 27 novembre 2022 de 4 heures à 18 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé incluse et son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- et sur la Darse Sud.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels un double sens de circulation est préservé, quai des États-Unis et route de la Piscine, entre le virage Louis Chiron et l'avenue Président J.F. Kennedy.

ART. 3.

Du vendredi 25 novembre 2022 à 12 heures au lundi 28 novembre 2022 à 7 heures, les espaces de la Darse Sud entre les voies de circulation et la pierre froide sont libérés de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Monaco Beking.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues pour l'organisation.

ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-4580 du 14 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ, Septième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 25 au 27 novembre 2022 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-4640 du 14 novembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2022.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 règlementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village de Noël 2022 qui se tiendra du vendredi 2 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 22 novembre 2022 à 06 heures au jeudi 12 janvier 2023 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du mardi 22 novembre 2022 à 06 heures au vendredi 2 décembre 2022 à 08 heures et du mardi 3 janvier à 06 heures au jeudi 12 janvier 2023 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée pour ceux des attributaires de chalets, boutiques et emplacements.

ART. 3.

Du mardi 22 novembre 2022 à 06 heures au vendredi 2 décembre 2022 à 15 heures 59 et du mardi 3 janvier à 06 heures au jeudi 12 janvier 2023 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite, à l'exception du couloir piéton aménagé à cet effet, sur le quai Albert I^{er}, en raison des opérations de montage et de démontage du Village de Noël.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à leur surveillance.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 novembre 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 novembre 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-241 d'un Agent Technique, responsable de la sécurité et de la maintenance du Bâtiment au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique, responsable de la sécurité et de la maintenance du Bâtiment au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sécurité des personnes (enfants, personnel, visiteurs) et des biens au sein du Foyer et la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- participer aux interventions courantes liées à la Gestion Technique du Bâtiment (G.T.B.) (électricité, chauffage, climatisation, ventilation ou tout autre équipement technique relevant de la Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) ;
- assurer le suivi et la mise à jour des protocoles de sécurité ainsi que la formation du personnel en matière d'évacuation des locaux et d'utilisation des alarmes (anti-intrusion et SSI) sous la supervision de l'Intendant et de la Direction du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene ;
- vérifier quotidiennement le bon état de l'ensemble des locaux (y compris matériel et équipements) du Foyer et en assurer l'entretien général (petites interventions de réparation, bricolage et de maintenance) ;
- assurer l'accueil, l'information et l'accompagnement des sociétés, entreprises privées et des services de l'État habilités, pour effectuer les travaux de maintenance et autres interventions au sein du Bâtiment.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau V (CAP - BEP) dans le domaine de l'Électricité ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien technique et de manutention d'un bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de maintenance technique d'un bâtiment (Gestion Technique du Bâtiment et Gestion Technique Centralisée) ;
- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...);

- être apte à procéder à des opérations de port de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être apte à l'utilisation des outils de surveillance de sécurité incendie, de contrôle de la température générale d'un bâtiment public, de gestion technique centralisée électrique et de fonctionnement du système des eaux grises d'un bâtiment public ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- démontrer un fort intérêt pour le travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type, dans un délai de 6 mois ;
- la possession du SIAPP 1 et du SIAPP 2 seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste impliquent de faire preuve d'une grande disponibilité et d'être en mesure d'assumer des contraintes horaires importantes, incluant notamment des astreintes régulières les nuits et les week-ends.

Avis de recrutement n° 2022-242 d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Électromécanicien à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions principales du poste consistent notamment, à :

- entretenir et maintenir les sites techniques (station de prétraitement, stations de relevage, bassins d'orage, séparateurs hydrocarbures, sites de mesures...);
- visiter les sites afin de détecter des anomalies (obstructions, débordements, pannes de matériel des sites techniques...);
- gérer la maintenance des équipements (nettoyage, réparations...);

- élaborer les plannings de travaux définis par sa hiérarchie et s'assurer de leur réelle exécution ;
- veiller à la mise à jour des schémas électriques ;
- identifier et effectuer le reporting des problèmes rencontrés sur le terrain ;
- rédiger des rapports journaliers ;
- gérer les stocks de matériaux ;
- encadrer et organiser le travail d'une petite équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de l'électrotechnique, de l'électricité ou des automatismes industriels ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de réseaux d'assainissement et/ou de maintenance industrielle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2022-243 d'un Chef de Section - Responsable des Infrastructures de Gestion des Clés (IGC/PKI) à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), Responsable des Infrastructures de Gestion des Clés (IGC/PKI) de l'AMSN et de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- définir, mettre en œuvre et suivre des indicateurs de qualité de service des IGC ;
- piloter l'exploitation fonctionnelle et technique des IGC et de leurs composantes ;
- piloter les évolutions des IGC pour répondre aux besoins des parties prenantes ;
- assurer la veille sécurité et le suivi des certifications des IGC ;
- préparer les réunions et les comptes rendus des comités de suivi des IGC ;
- animer et suivre les Comités de Suivi d'exploitation ;
- préparer et réaliser les cérémonies des clés ;
- gérer les secrets des IGC ;
- assurer le maintien à jour et la cohérence du référentiel documentaire des IGC ;
- maintenir à jour les politiques de certification et les déclarations des pratiques de certification ;
- piloter les audits internes relatifs aux IGC en lien avec les différentes parties prenantes ;
- piloter les audits de sécurité et les analyses de risques relatifs aux IGC et suivre les homologations de sécurité ;
- suivre, dans le cadre de l'amélioration continue, la réalisation des plans d'action consécutifs aux audits ;
- accompagner les Autorités de Certification et d'Enregistrement des IGC ;
- maintenir l'inscription des IGC dans l'AATL (Adobe Approved Trust List) ;
- rédiger et suivre les marchés publics en lien avec les IGC.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années minimum dans le domaine des technologies de l'information (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années minimum dans le domaine des technologies de l'information (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine des technologies de l'information (informatique, réseau, télécommunications ou cybersécurité) ;
- maîtriser les principaux concepts et enjeux de la sécurité numérique ;

- posséder une expérience en gestion de projets ;
- maîtriser les concepts et les règles d'emploi de la cryptographie notamment asymétrique et des infrastructures à gestion de clés ;
- maîtriser le cycle de vie d'un certificat X509 ;
- connaître le principe d'un boîtier de sécurité matériel (Hardware Security Module - HSM) ;
- connaître les normes (ETSI), référentiels techniques (RFC) et standards PKCS applicables au domaine des IGC, y compris des certificats électroniques ;
- connaître les principaux référentiels et règlements en matière de sécurité des systèmes d'information applicables à Monaco comme en France et plus particulièrement le RGS (Référentiel Général de Sécurité) de la Principauté [Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020] et le règlement européen eIDAS [Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014] ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et d'élocution en français ;
- posséder un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- être apte au travail en équipe ;
- savoir rendre compte ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de loyauté et de dynamisme ;
- être force de proposition ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que :

- le candidat retenu fera l'objet d'une enquête de moralité afin d'être habilité au sens de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 31 janvier 2023.

Avis de recrutement n° 2022-244 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Principal, affecté à la section Ressources Humaines du Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la planification et la communication des horaires et congés administratifs du personnel d'exploitation ;
- établir et diffuser le planning d'affectation hebdomadaire du personnel d'exploitation au sein du Service, et le tenir à jour ;
- veiller au respect des règles de planification, et à l'application des schémas d'exploitation des parcs ;
- assurer une présence régulière sur le terrain pour relayer les règles appliquées par les Ressources Humaines auprès des agents ;
- savoir encadrer une équipe avec ou sans lien hiérarchique ;
- être le relais entre le terrain et la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du management et/ou de la gestion des entreprises et/ou de l'administratif, ainsi qu'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
- à défaut, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ainsi que d'une expérience professionnelle de huit années dans un des domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- posséder des connaissances dans le domaine des Ressources Humaines ;
- posséder des aptitudes en management ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- avoir le sens du contact ;
- être organisé, rigoureux ;
- être autonome ;
- être proactif et réactif ;
- faire preuve d'un bon esprit de synthèse ;
- faire preuve d'équité et de neutralité ;
- faire preuve d'écoute active ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 5 décembre 2022.

Avis de recrutement n° 2022-245 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- préparer les réunions des différentes sections qui composent le CESE (affaires financières, affaires sociales, éducation/culture/qualité de vie, industries et nouvelles technologies, logements/sociétés/cadre de vie, environnement, urbanisme et prospective, commerce/tourisme) et rédiger les procès-verbaux afférents à ces réunions ;
- contribuer activement à l'identification de thèmes d'auto-saisines ainsi qu'à l'élaboration des avis, rapports et/ou études et participer à leur rédaction (totale ou partielle) en lien étroit avec les rapporteurs ;
- assurer une veille législative, réglementaire et institutionnelle, incluant du droit comparé et de la prospective sociale, économique et environnementale ;
- assurer une veille sur les divers sujets relevant des thématiques des sections du CESE, les synthétiser et les restituer sous la forme de notes internes ou d'articles ;
- collecter, analyser, gérer et qualifier des données statistiques, économiques et environnementales ;
- accompagner des actions de communication et de présentation portées par le CESE ;

- gérer et traiter les données nécessaires en vue de l'archivage des dossiers du Conseil depuis 1946 et mettre en place des process d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation de bases de données ;
- choisir et mettre en œuvre des méthodes statistiques appropriées dans le cadre de l'exploitation et la mise à jour de ces données.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser la manipulation de données statistiques et économiques ;
- posséder des compétences avérées en matière de rédaction, d'analyse et de synthèse de documents ;
- disposer de solides qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de polyvalence et de proactivité ;
- être organisé et rigoureux ;
- une expérience dans l'archivage numérique serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales/coopération internationale/gestion des projets serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-246 d'un Appariteur au sein du Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Appariteur au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'ouverture et la fermeture du bâtiment du Conseil National ;
- réceptionner et distribuer le courrier entrant, ainsi que diverses revues et journaux ;
- mettre en place les différentes salles avant et après les réunions ;
- accueillir les personnes se présentant au Conseil National ;
- conduire toute personne du Conseil National aux différents événements, en fonction des besoins ;
- effectuer différentes courses ;
- assurer le service des repas lors des réunions des Commissions et autres réunions de travail ;
- assurer le départ du courrier sortant selon les besoins ;
- mettre à disposition les documents nécessaires pour les Séances Publiques ou autres réunions et Commissions ;
- consigner les interventions des diverses entreprises extérieures ;
- tenir le registre des tâches journalières pour communication à l'ensemble de l'équipe dans le cadre des rotations.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- savoir travailler en équipe ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif ;
- faire preuve de réserve et d'une totale discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- être apte à renseigner le public sur les différents services du Conseil National, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- être apte à porter des charges ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires.

Seraient en outre appréciés :

- la pratique de l'anglais et/ou de l'italien ;
- la possession d'un brevet européen de premiers secours ;
- une expérience en hôtellerie (service en salle) ;

- d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A2 » ;
- la connaissance de l'Administration monégasque et de ses services ;
- la connaissance de l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention du ou de la candidat(e) est par ailleurs appelée sur le fait que des tâches de mise en place de salle comptent parmi les missions à accomplir, ainsi que sur le fait que les missions du poste nécessitent une grande disponibilité horaire.

Avis de recrutement n° 2022-247 d'un Administrateur au sein du Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur dans le domaine juridique au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les Commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- suivre les conventions internationales dont la ratification est soumise à autorisation préalable du Conseil National ;
- effectuer de la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ou privé ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit ;

- maîtriser dans les domaines et disciplines d'intervention précitées, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances de la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

Savoir-être :

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

Avis de recrutement n° 2022-248 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment en l'élaboration des projets de lois et de textes réglementaires, à la conduite de toute étude juridique s'y rapportant, en l'analyse juridique des propositions de loi et à la réalisation de toute consultation à caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention suivants : droit des affaires, droit économique, droit des sociétés, droit commercial, droit bancaire et du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté et droit pénal économique et financier. Les candidats devront en outre être polyvalents, car susceptibles de traiter, non seulement et en premier lieu, des dossiers relevant des disciplines précitées, mais également et en second lieu, des dossiers pouvant relever d'autres disciplines juridiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du Droit privé (sanctionnant en particulier des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit du crédit, droit des sûretés, droit des contrats, droit des procédures civiles d'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit pénal économique et financier) et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités (si possible en cabinet d'avocats d'affaires, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches) ;

- maîtriser la rédaction d'actes, de contrats, de rapports et de consultations juridiques, le suivi du contentieux dans les domaines précités, ainsi que les procédures de création et le suivi de sociétés civiles ou commerciales, et les procédures en matière de saisie immobilière ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques, des acteurs du secteur économique, du secteur commercial et bancaire, ainsi que de la législation monégasque, particulièrement dans les domaines du droit des sociétés, droit commercial et bancaire, et du droit pénal économique et financier ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un doctorat en Droit privé et sciences criminelles serait souhaitée ;
- la possession du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux dans tout ou partie du droit des affaires seraient également souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-249 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions principales consistent à :

- assurer la responsabilité éditoriale de certains sites officiels du Gouvernement Princier ;
- actualiser et animer les sites Internet de Service Public ;
- accompagner la mise en ligne de nouveaux contenus sur les sites susmentionnés ;
- rédiger les contenus et les informations à destination du grand public sur les sites du Gouvernement Princier et les réseaux sociaux internes à l'Administration ;
- rédiger et publier des contenus de newsletters ;
- assurer l'intégration technique et graphique de contenus éditoriaux ;
- assurer une veille des informations et actualités à diffuser aux usagers ;
- assurer la mise à jour des informations diffusées ;
- participer à l'évolution de l'écosystème numérique du Gouvernement Princier ;
- proposer et mettre en œuvre des plans de communication en ligne pour la promotion d'informations d'intérêt public ;
- accompagner les services de l'État dans la mise en œuvre de sites d'informations dédiés à des entités ou sujets spécifiques ;
- piloter et animer le réseau social interne de l'Administration « Workplace » ;
- organiser, animer et gérer le suivi d'entretiens pour le compte du site EME.gouv.mc.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Communication Digitale et les Relations Publiques et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans le secteur de la Communication et du Marketing ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Communication Digitale et les Relations Publiques et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le secteur de la Communication et du Marketing ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance de l'italien serait appréciée ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques classiques (Word, Excel, PowerPoint) et savoir manier les outils de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, outils de réunions en ligne...) ;

- savoir animer des ateliers de co-construction / brainstorming ;
- être à l'aise avec l'utilisation des outils de publication en ligne (Customs Management Systems) ;
- savoir établir la ligne éditoriale et les plans d'animation d'un site Internet ;
- être capable d'animer divers événements collaboratifs (ateliers de travail, de formation, réunions, présentations internes et grand public...);
- être en capacité de produire et d'analyser des indicateurs d'adoption ;
- une expérience de Gestionnaire de réseaux sociaux (community manager) serait appréciée.

Savoir-être :

- posséder un bon esprit d'équipe et faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles, une bonne capacité d'écoute et de dialogue et une bonne maîtrise de soi ;
- posséder une forte volonté d'apprendre et de bonnes capacités à rendre compte de son travail ;
- faire preuve de rigueur et de fiabilité ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local situé au 4^e étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location le local situé au 4^e étage, de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade, d'une superficie approximative intérieure de 84,57 mètres carrés et extérieure de 34,02 mètres carrés, référencé sur plan B.04.04, portant le numéro de lot 20034.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 heures 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiqués>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner, dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et ses annexes sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 9 décembre 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er} comme suit :

- Deux ateliers avec logement possible ;
- Trois ateliers sans possibilité de logement. Le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;

- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ainsi que le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

L'ensemble des pièces devront être fournies en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 16 décembre 2022 à 18h.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2022 - Modifications.

Lundi 21 novembre	Dr MINICONI
Mardi 22 novembre	Dr DAVID
Lundi 19 décembre	Dr SAUSER
Mercredi 21 décembre	Dr BURGHGRAEVE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Praticien Hospitalier à temps partiel dans le Service Hospitalisation, Soins infirmiers et Toilettes à domicile.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant dans le Service Hospitalisation, Soins infirmiers et Toilettes à domicile au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'une compétence en Médecine Palliative.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références ;
- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

À l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlene ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis affiché à la Porte de la Mairie le 14 novembre 2022.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 31 octobre 2022 de mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Téléservice de dépose document »

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2022-7 du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2022-142 du 19 octobre 2022 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Téléservice de dépose document ».

Monaco, le 31 octobre 2022.

*Le Directeur de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.*

Délibération n° 2022-7 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice de dépose document » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2020-153 du 18 novembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 6 octobre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice de dépôt de document » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Par délibération n° 2020-153 relative à la « Gestion du régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants », la Commission avait relevé « à la lecture du dossier qu'un nouveau téléservice a été créé durant la crise sanitaire COVID-19 et en raison des mesures de confinement afin de permettre « aux assurés d'envoyer des documents directement via leur Espace Personnel » » et avait alors demandé « au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais ».

Aussi, la CCSS, responsable du traitement, soumet à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, un téléservice permettant à ses assurés de lui envoyer des documents directement via leur espace personnel.

Son utilisation est en outre rendue possible aux relations entre la Caisse Autonome des retraites (CAR), la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et la CARTI, et leurs affiliés respectifs. La dépose de document est accessible après que l'allocataire se soit connecté à son espace personnel dans les conditions prévues par le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Téléservices aux assurés ».

I. Sur les informations nominatives traitées

Ce traitement a pour finalité « Téléservice de dépôt de document ».

Les assurés, leurs ayants-droit, et les attributaires de prestations. La Commission relève que sont concernés de manière incidente les personnels de la CCSS, CAR, CAMTI, CARTI.

Les fonctionnalités sont :

- permettre aux assurés disposant d'un espace personnel d'accéder à un téléservice de dépôt de document via l'onglet « espace documentaire » ;
- permettre le dépôt sécurisé par les assurés des divers documents nécessaires à leur relation avec la CCSS, tels que les feuilles de soins, les pièces justificatives en lien avec un dossier allocataire ou un dossier retraite, les justificatifs d'état civil ou demandes de changement d'adresse ;
- ouvrir à l'assuré des champs « commentaire » ;
- notifier à l'assuré le dépôt effectif du document et lui permettre d'éditer un accusé de réception ;
- transmettre le document déposé au service concerné ;
- permettre aux agents de la CCSS de notifier à l'assuré des observations liées à un problème de dépôt de document ;
- établir des statistiques par service destinataire.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, un motif d'intérêt public et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Si la Commission relève que la justification liée à l'intérêt public ne lui paraît pas pertinente, elle constate que le traitement permet une facilitation d'usage pour les assurés, notamment en période de pandémie, et que l'utilisation du téléservice est laissée à la discrétion de l'assuré qui peut choisir de l'utiliser, ou de transmettre ses documents par d'autres moyens.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations collectées sont :

- identité : nom d'usage, prénom, date de naissance de l'assuré ;
- numéro d'assuré social : numéro attribué par les Caisses Sociales de Monaco ;
- adresse et coordonnées : adresse électronique ;
- données relatives aux documents déposés : typologie du document et prestation concernée (permet la transmission au service concerné), commentaires (objet de l'envoi), nom du document déposé, données d'horodatage (date et heure de dépôt) ;
- logs de connexion : logs des administrateurs et des utilisateurs.

Les informations relatives à l'identité proviennent de l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés ».

Le numéro CCSS est renseigné par la personne concernée.

Le traitement ayant pour finalité « Téléservices aux assurés » transmet les adresses mail.

Les données relatives aux documents déposés sont fournies par l'assuré.

Enfin, l'horodatage de dépose de document et la collecte de logs de connexion sont assurés par le système.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'une mention sur le document de collecte, une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, ainsi qu'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'avis, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par un accès en ligne à son dossier, par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement n'indique pas de destinataire aux informations collectées.

Par ailleurs, les personnes habilitées à avoir accès au traitement peuvent retirer des documents et interagir avec l'assuré par le biais de demandes (commentaires). Les Services suivants disposent d'un accès dédié sur un dossier spécifique qui concerne uniquement leur domaine d'activité : service immatriculation, social, prestations familiales, prestations médicales, liquidation des retraites, contrôle médical, agence comptable.

Par ailleurs à l'analyse du dossier, il appert que :

- les assurés disposent d'un accès au traitement à partir de leur espace personnel ;
- les administrateurs du service informatique disposent d'un accès au traitement dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions et rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Téléservices aux assurés » ;
- « Gestion du recouvrement » ;
- « Gestion des immatriculations des salariés » ;
- « Gestion des prestations familiales » ;
- « Gestion des prestations médicales » ;
- « Gestion des retraites » ;
- « Gestion du contrôle médical et dentaire ».

Outre l'interconnexion technique nécessaire avec le traitement ayant pour finalité « Téléservices aux assurés » afin d'accéder à la dépose document, ce dernier « est utilisé pour plusieurs domaines d'activités » et les informations ainsi transmises par les assurés sont portées dans les traitements dans lesquels elles sont traitées.

De plus à l'analyse du dossier il appert une interconnexion avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les caisses sociales » ;
- un traitement lié à la messagerie électronique.

Concernant ce dernier traitement la Commission relève qu'il n'est pas légalement mis en œuvre et demande donc qu'il lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Lève sa demande de saisine formulée dans sa délibération n° 2020-153 relativement au présent traitement.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le traitement lié à la messagerie électronique lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Téléservice de dépose documents ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de la Caisse de Compensation des Services
Sociaux du 31 octobre 2022 de mise en œuvre du
traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion
de la messagerie électronique professionnelle ».*

NOUS, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2022-142 du 19 octobre 2022 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Monaco, le 31 octobre 2022.

*Le Directeur de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.*

Délibération n° 2022-142 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 10 août 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 octobre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les salariés de cet organisme disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Les personnes concernées sont les salariés, les prestataires disposant d'un poste de travail CSM et toute personne extérieure.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- utilisation de carnets d'adresse génériques et d'adresses mails institutionnelles ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- archivage possible des messages ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion de l'agenda (calendrier), des disponibilités et de réservation de salles ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- gestion des comptes de messagerie ;
- contrôle du bon fonctionnement et de la qualité de l'application ainsi que de sa sécurité ;
- établissement de preuves en cas de litige avec un tiers ou un salarié.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

La Commission constate ainsi que le traitement permet « d'échanger entre agents des Caisses Sociales de Monaco et d'être informés des différentes circulaires », et « d'échanger avec les assurés ou toute autre personne extérieure nécessitant un renseignement sur les services sociaux rendus par l'Organisme ».

Elle relève que « les différentes fonctionnalités de la messagerie permettent aux salariés d'organiser leur activité professionnelle » et que « Ce traitement permet également une protection contre tout acte susceptible d'engager la responsabilité des Caisses Sociales puisque les emails peuvent constituer une preuve en cas de litige ».

Enfin, la Commission note à la lecture de la charte informatique qu'un usage privé raisonnable de ce service, « dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale, est toléré ».

À cet égard, elle rappelle que l'employeur ne peut accéder aux contenus des messages privés de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent et avec son accord. Toutefois, pour que les messages soient considérés comme personnels, il convient pour les employés de les identifier comme tels.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- messages : contenu de la messagerie et des messages, objet, dossiers de classement/archivage, pièces jointes ;
- quarantaine : nombre de messages libérés, volume des messages, format des messages, format des pièces jointes (vidéos, fichiers compressés avec mots de passe) ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale (si applicable) ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique, compte Active Directory ;
- informations temporelles/fichiers journaux (métadonnées) : date et heure de chaque message, objet, expéditeur, destinataires, adresse IP des serveurs émetteur et récepteur.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines ».

Toutes les autres informations ont pour origine le système de messagerie.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle recommande par ailleurs l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les utilisateurs de la messagerie et les délégués habilités par les utilisateurs eux-mêmes : inscription, modification et consultation ;
- les agents autorisés par l'utilisateur (par exemple en cas de congés) : consultation uniquement ;
- l'équipe de sécurité informatique : tous droits ;
- le service de support informatique : maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre interconnexions/rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Téléservice de dépose document », « Gestion des Ressources Humaines », « Gestion du personnel et production de statistiques sur l'utilisation de la messagerie et d'internet » et « Gestion des accès au système d'information opéré par les Caisses Sociales de Monaco ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la gestion des contacts ainsi que les données d'identification électronique sont conservées jusqu'au départ de l'utilisateur.

Les données mises en quarantaine sont supprimées au bout de 30 jours.

Les fichiers journaux et les logs d'accès sont conservés 1 an.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les messages sont conservés 30 jours une fois détruits par l'utilisateur.

À cet égard, la Commission prend acte qu'une politique d'archivage est mise en place à l'initiative de l'utilisateur.

Elle considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'employeur ne peut accéder aux contenus des messages privés de ses employés envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, sans que ledit employé soit présent et en soit d'accord ;
- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 novembre, à 20 h,

Ciné-concert - Le Cabinet du Docteur Caligari de Robert Wiene (1920). Manifeste du cinéma expressionniste allemand, intrigant et prophétique, Caligari est proposé en version orchestrale. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Ian Anderson et le groupe Jethro Tull, l'un des groupes de Rock Progressif les plus connus au monde, annoncent leur retour sur scène avec leur tournée « The Prog Years Tour ».

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - « Jazz & Cuba » avec les concerts de Richard Bona & Alfredo Rodriguez feat Michael Olivera et Gonzalo Rubalcaba featuring Matt Brewer & Eric Harland.

Le 27 novembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Magma et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo se réuniront pour une rencontre exceptionnelle.

Le 29 novembre, à 19 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Ce concert met en scène les talents de l'Académie Rainier III de la Principauté de Monaco qui revisitera les standards du jazz mêlés à la musique Pop. La participation de l'Académie Rainier III au festival permet de célébrer des artistes de Monaco.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Deux concerts avec Sofiane Pamart - Cécile McLorin Salvant et Sullivan Fortner.

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Jazz et Cinéma - « Let's Get Lost » de Bruce Weber (1988). Mêlant subtilement archives et témoignages, ce documentaire raconte la vie et la légende du trompettiste Chet Baker, le « James Dean du jazz ».

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Chanteuse, auteure et compositrice américaine, Melody Gardot revient en 2022 pour un concert sur la mythique scène de l'Opéra Garnier Monte-Carlo qui affiche complet à chacun de ses passages.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Une soirée, deux concerts... Anouar Brahem Quartet présentera sa dernière création s'inspirant de la musique instrumentale alors que Richard Galliano démontrera une approche jazz différente avec le New Tango et le New Musette en présentant son New York Tango Trio.

Le 4 décembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - A Very Chilly Christmas, le tout nouveau spectacle de Chilly Gonzales.

Le 10 décembre, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo - « The Seven Sins ». Événement incontournable de la saison ! Pour les aficionados de la danse, les seuls noms de la liste des acteurs donnent le vertige, car cette production réunit sept chorégraphes de renommée mondiale. Chacun d'eux a transformé un péché mortel en pièce de danse pour Gauthier Dance. Le résultat : un tableau diabolique composé de sept premières mondiales.

Auditorium Rainier III

Le 29 novembre, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Musique de chambre » avec Ilyoung Chae (violon), Adela Urcan (violon), Ying Xion (alto), Thibault Leroy (violoncelle), Anne Maugeue (flûte), Sophia Steckeler (harpe), Véronique Audard (clarinette). Au programme : Debussy, Ravel et Turina.

Le 30 novembre, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « El Sombrero de tres picos » avec Philippe Béran (direction), Joan Mompert (adaptation scénique et récitant). Au programme : De Falla.

Le 4 décembre, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Arcadi Volodos » avec Arcadi Volodos (piano).

Le 9 décembre, à 20 h,

Le 11 décembre, à 15 h,

« Lakmé » de Léo Delibes, avec Sabine Devieilhe, Fleur Barron, Erminie Blondel, Charlotte Bonnet, Cyrille Dubois, Lionel Lhote, Pierre Doyen, Svetlana Lifar, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Laurent Campellone.

Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 9 décembre, à 18 h 30,

« Kids Nite is back », gala sous le haut patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Association « Les enfants de Frankie » pour les enfants de la Principauté. Rendez-vous pour une soirée qui fera voyager les enfants dans les étoiles, avec des Animations ludiques et un spectacle conçu sur mesure. La participation des familles permettra à l'association d'offrir le lendemain le « Noël de Frankie » à des milliers d'enfants malades et défavorisés de toute la région PACA, au Sporting Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 24 novembre, à 20 h,

« Un conseil d'ami » de Didier Caron, avec Christian Vadim, Marie Fugain, Manuel Gélain et Juliette Meyniac. Ne donnez jamais un conseil à votre meilleur ami, vous pourriez le regretter amèrement !

Le 1^{er} décembre, à 20 h,

New York, 1981, une épidémie sans nom décime la communauté homosexuelle. Face au déni et à l'indifférence, Ned Weeks dénonce l'inaction, provoque des scandales médiatiques. De Larry Kramer. Traduction et mise en scène Virginie de Clausade, avec Dimitri Storoge, Michaël Abiteboul, Joss Berlioux, Andy Gillet, Déborah Grall, Brice Michelini et Jules Pélissier. Soirée au profit de l'association Fight Aids Monaco dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le sida.

Le 6 décembre, à 20 h,

« Fleur de soleil » de Simon Wiesenthal, d'après The Sunflower édité par Schocken books. Simon Wiesenthal a cherché toute sa vie à comprendre ce qui lui est arrivé, en ce matin ensoleillé de 1942. Seul, dans la pénombre d'une chambre, il entend ce jour-là la dernière confession de Karl. Pendant la guerre, celui-ci a assassiné des innocents et il lui demande grâce. Peut-on pardonner l'impardonnable ? Peut-on accorder en soi-même une rédemption au nom d'autres victimes ? Seul en scène, Thierry Lhermitte donne vie à tous les personnages de cette incroyable histoire, ayant rencontré un succès mondial depuis sa parution en 1969. Son récit est éclairé par les témoignages de grandes personnalités, qui ont répondu à la question de Simon Wiesenthal : et vous qu'auriez-vous fait à ma place ?

Théâtre des Variétés

Le 21 novembre, à 18 h 30,

L'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts a le plaisir de vous présenter les 5 conférences du cycle « Désir d'aventures » - « Les musées et l'aventure maritime : comment faire vibrer les collections », Vincent Bouat-Ferlier, Conservateur du Patrimoine, Directeur scientifique du musée national de la Marine.

Le 29 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Nuage Épars de Mikio Naruse (1967). Naruse est le cinéaste des femmes qui souffrent en silence, du bonheur entravé ou inaccessible. Son cinéma est à l'image de son dernier film : d'une déchirante beauté. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 19 novembre (sur invitation du Palais),

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz, avec Aude Extrémo, Pene Pati, Nicolas Courjal, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Du 24 au 25 novembre,

MDO.Montecarlo Prize 2022, l'excellence industrielle en matière de design. Expositions, conférences, remise de prix...

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30,

Le Tour du Monde en 80 jours : Venez vivre en famille un voyage au bout du monde avec cette adaptation en comédie musicale du chef d'œuvre de Jules Verne ! Le nouveau spectacle des créateurs de la comédie musicale « les aventures de Tom Sawyer » nommée aux Molières ! Une comédie musicale de 4 à 77 ans produite par Double D Productions (David Rozen et David Rebouh).

Le 10 décembre, à 20 h,

« Cosmic Tour - Voca People ». Après avoir tourné dans plus de 40 pays, avec plus de 3 millions de billets vendus, le spectacle au succès international est de retour avec une nouvelle version passionnante. Les huit talentueux extraterrestres de Planet VOCA vous offrent une expérience théâtrale inoubliable autour de grands classiques de la variété internationale et de plusieurs nouveautés. Alliant comédie, performance vocale, chansons a capella et techniques de beatbox, le public participe à un spectacle unique plein d'humour, d'émerveillement et d'énergie.

Le 11 décembre, à 17 h,

« La famille et le potager » de Bob Martet, mise en scène d'Anne Bourgeois, avec Marie-Anne Chazel, Régis Laspalès, Jean-Baptiste Shelmerdine, Emma Gamet et Caroline Maillard. Marie et Denis s'aiment depuis quarante ans. C'est beau... Mais grâce à leur fils Tom, ça va bouger. Il a fait une boulette. Une de celles qui peuvent changer les cinquante prochaines années d'une vie.

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,

« Foire Attractions » organisée par la Mairie de Monaco.

Le 7 décembre, de 19 h à 23 h 30,

« Ice Party ». En cette veille de jour férié, la Mairie proposera une soirée sur la patinoire au Stade Nautique Rainier III à destination des scolaires et résidents de Monaco, de 12 ans (ou 6^{ème}) à 17 ans. Version hiver de la « Splash Party », la « Ice Party » accueillera les jeunes au son du DJ, autour d'un grand Rudolph mécanisé avec foison de bonbons et Photobooth à disposition pour quelques souvenirs ! Chaque scolaire ou résident aura la possibilité de venir avec un accompagnant « hors Monaco ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 25 novembre, à 19 h,

Les Rendez-vous de La Petite Salle - Rencontre avec l'artiste plasticienne qui présentera ses films projetés en 16 mm, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 25 au 28 novembre,

Le salon « Monte-Carlo Gastronomie », qui est de retour pour fêter ses 25 ans, propose aux visiteurs de déguster et d'acheter des produits variés, rigoureusement sélectionnés à quelques jours des fêtes de fin d'année. Plus de 100 producteurs de produits gastronomiques français, italiens et européens sur 2.500 m², dans un cadre raffiné et convivial. Organisé par le Groupe Caroli.

One Monte-Carlo

Le 26 novembre,

Pour la deuxième édition, le Gala du Festival des Étoiles Monte-Carlo clôturera la programmation des 4 mains lors d'une soirée exceptionnelle où les chefs étoilés du Resort - Alain Ducasse, Marcel Ravin, Yannick Alleno et Dominique Lory cuisineront face à vous pour le plaisir des yeux et des papilles !

Yacht Club

Le 2 décembre,

« Annual Gala Dinner for Ukraine ». La Fondation Elina Svitolina organisera une vente aux enchères lors de son dîner de gala annuel. Celui-ci se tiendra pour la première fois au Yacht Club de Monaco. Les fonds récoltés lors de cette soirée, placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, serviront à financer les programmes mis en place par la Fondation depuis 2019 dont le programme de rétablissement du tennis ukrainien d'après-guerre, mais aussi pour poursuivre le soutien logistique et matériel apporté aux familles des bénéficiaires sévèrement impactées par la guerre en Ukraine.

Église Saint-Nicolas

Le 4 décembre, à 16 h,

Concert de l'Avent avec les solistes d'Arsois et Catherine Gamberoni, pianiste. Au programme : Saint-Saëns, Haendel, Vivaldi, Bach, Franck, Massenet...

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

18^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. CETTE ANNÉE LES NEZ ROUGES SE METTENT AU VERT ! Le « Nez Rouge » s'adapte au monde qui l'entoure et devient un article plus écologique et utile pour les citoyens. La balle en mousse devient un « Shopping Bag » réutilisable et conserve la forme du Nez Rouge quand il est fermé.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 20 novembre,

Exposition « Rencontres Polaires » par l'artiste Monégasque Michel Aubéry, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire », un parcours de visite en 5 étapes vous embarquera pour une mission polaire dans la peau d'un reporter ! Un voyage immersif pour en apprendre plus sur ces contrées lointaines et mystérieuses.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition de photographies « Albert I^{er} Insolite ».

Grimaldi Forum Monaco - Salle Indigo

Jusqu'au 25 novembre,

À l'occasion du centenaire Albert I^{er}, exposition Raoul Gunsbourg, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

Terrasses de Fontvieille

Du 24 au 26 novembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « MonacoPhil 2022 », événement philatélique international placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II. Le public pourra découvrir des pièces exceptionnelles. Le Musée des Timbres et des Monnaies exposera cent timbres et documents philatéliques emblématiques provenant notamment des collections de S.A.S. le Prince Albert II et de la Royal Philatelic Collection, ainsi que de musées postaux nationaux et des membres du prestigieux Club de Monte-Carlo.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 20 octobre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Le 27 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin

Le 20 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Limoges.

Le 4 décembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Blois.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 20 novembre,

23^{ème} No Finish Line, course 100 % présentiel en faveur d'enfants défavorisés ou malades, organisée par Children & Future.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 8 septembre 2022 enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de CHETTOUH Nora, de nationalité allemande, Directeur,

sans domicile ni résidence connus, sous mandat d'arrêt international du 16 juillet 2020 - en fuite, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 2022 à 14 heures, sous la prévention d'abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, escroquerie, banqueroute frauduleuse, banqueroute simple.

Pour extrait :
Le Procureur Général par intérim,
J. PRONIER.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL MONACO ENERGY HABITAT, dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 novembre 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **SHL Capital (Monaco)** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 juillet 2022, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « SHL Capital (Monaco) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Eur) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 Eur) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, comportant l'identité ou le timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur ou en vue de sa nomination en cette qualité dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et a dans l'intervalle voix délibérative.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs employés pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des

Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et

- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Fonds social inférieur au quart du capital social

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 20 juillet 2022, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2022-493 du 22 septembre 2022.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 septembre 2022, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 8 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **SHL Capital (Monaco)** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHL Capital (Monaco) », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 20 juillet 2022, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 septembre 2022, par acte en date du 8 novembre 2022 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2022 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (8 novembre 2022) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Premier Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 novembre 2022 par le notaire soussigné, M. Stephan MIRANDA, domicilié 6, boulevard de Belgique à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 31 décembre 2022, la gérance libre consentie à la SARL « NOMAD FOOD MC », au capital de 15.000 euros et siège social 3, rue de l'Église, à Monaco-Ville,

concernant un fonds de commerce de commerce de Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GEI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2022, prorogé par celui du 26 octobre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GEI FAMILY OFFICE SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de son excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2022, prorogé par celui du 26 octobre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus-nommé, par acte du 4 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GEI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEI FAMILY OFFICE SAM » au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Continental », B14, Place des Moulins à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 avril 2022, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 novembre 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 novembre 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 novembre 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour ;

ont été déposées le 17 novembre 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
 « **BERLUTI MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BERLUTI MONACO » ayant son siège Hôtel de Paris, avenue Princesse Alice, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 15 (Délibérations du Conseil) de la manière suivante :

« ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an. ».

(...)

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 septembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 novembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
 « **SCHINDLER MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SCHINDLER MONACO » ayant son siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé d'insérer à la fin des articles 11 (Conseil d'administration) et 13 (assemblée générale) des statuts le paragraphe suivant :

« ART. 11.

.....
 À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

« ART. 13.

.....
 À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 novembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

SIGNÉ : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - **Monaco**

« **TENNANT METALS** »

Nouvelle dénomination : « TM TRADING »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TENNANT METALS » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TM TRADING ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 novembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 30 juin 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SUNBLUE YACHTS SARL », M. Paolo BENCIVENNI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 74, boulevard d'Italie (c/o M. Angelo CASARTELLI).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 novembre 2022.

ARRODEL MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2022, enregistré à Monaco le 17 août 2022, Folio Bd 150 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARRODEL MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics : étude, conception, plans, installation, mise en service, entretien et maintenance de tous équipements techniques pour piscines et baignoires ou bassins à remous, fontaines, arrosage et brumisation ; dans ce cadre la fourniture de tous produits et consommables en lien avec l'activité et la vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de produits de traitement des eaux, et de matériels y afférents. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gilles DELATTRE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

BEYOND S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2022, enregistré à Monaco le 28 mars 2022, Folio Bd 198 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEYOND S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

À destination de sociétés dans le secteur financier : l'étude, l'audit et la formation professionnelle non diplômante en communication et techniques de vente, au siège de la clientèle, par tous moyens de communication à distance ou sur tous lieux appropriés mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public), l'organisation d'ateliers, séminaires et conférences s'y rapportant ainsi que l'aide et l'assistance dans la gestion de projets visant à optimiser la communication d'une entreprise et sa productivité exclusivement dédiées au secteur financier, à l'exception de toutes activités réglementées ; dans le cadre de l'activité principale et à titre accessoire, la recherche et la sélection de personnel qualifié dans le domaine des activités financières, à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel, ainsi que l'étude, le conseil, l'aide et l'assistance dans la définition des stratégies, politiques, pratiques et procédures en matière de ressources humaines, dans le respect et en application des procédures en vigueur en Principauté, notamment celles relatives aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Céline CORLETTI.

Gérante : Mme Olivia FILLON (nom d'usage Mme Olivia VAUNAIZE).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

DRESSMORE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juin 2022, enregistré à Monaco le 15 juin 2022, Folio Bd 142 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DRESSMORE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage, la location, vente au détail par tout moyen de communication à distance, de vêtements et tous accessoires d'habillement pour hommes, femmes et enfants, ainsi que de montres et d'articles d'horlogerie et d'articles de décoration, sans stockage sur place, exploitation de boutique éphémère type « pop-up stores » sur tous lieux mis à sa disposition, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ilaria ATZORI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

KEMPER CAPITAL GROUP MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2022, enregistré à Monaco le 4 juillet 2022, Folio Bd 27 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KEMPER CAPITAL GROUP MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, exclusivement pour le compte de la société « KEMPER DEVELOPMENT & DESIGN L.L.C. », toutes prestations de services marketing, communication, relations publiques et gestion de la relation clientèle, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guillaume KEMPER.

Gérante : Mme Alejandra Martha CALBIMONTE (nom d'usage Mme Alejandra Martha KEMPER).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 octobre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

S.A.R.L. LA CENTRALE DU CHR**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 mai 2022, enregistré à Monaco le 9 mai 2022, Folio Bd 119 V, Case 1, e^t des 18 juillet 2022, 1er août 2022 et 24 août 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LA CENTRALE DU CHR ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la commercialisation de tous mobiliers et d'articles d'ameublement d'intérieur et d'extérieur, notamment de mobiliers de cuisine, d'appareils électroménagers et accessoires ; de meubles de bureau et matériels de bureautique, de meubles de jardin ainsi que tous éléments, objets et bibelots de décoration de l'habitat ; l'agencement de matériels frigorifiques et thermiques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sahbi GRISSI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

LOGIBEST**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2022, enregistré à Monaco le 6 avril 2022, Folio Bd 3 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LOGIBEST ».

Objet : « La société a pour objet :

À destination des pharmacies et des parapharmacies, les services logistiques, le conseil en organisation, en communication et en vente en ligne, ainsi que les services administratifs y afférents, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée et notamment celle de pharmacien.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, avenue de la Costa, c/o AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Flavia SILLARI.

Gérante : Mme Gaia SILLARI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

MONTANERA COST EXPERT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 mai 2022, enregistré à Monaco le 1^{er} juin 2022, Folio Bd 128 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTANERA COST EXPERT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations de services, de conseil, d'expertise et de formation non diplômante dans les domaines de l'optimisation des coûts, de l'organisation technique et administrative des entreprises. La prise de participation dans toute société ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nelly MONTANERA (nom d'usage Mme Nelly RADLOWSKI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

PCN Distribution

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2022, enregistré à Monaco le 4 août 2022, Folio Bd 38 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PCN Distribution ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et sans stockage sur place de produits et de matériels d'entretien et de nettoyage professionnel.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie HERNANDEZ (nom d'usage Mme Nathalie CARPINELLI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

S.A.R.L. SCHNECK**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2022, enregistré à Monaco le 27 juillet 2022, Folio Bd 144 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SCHNECK ».

Objet : « La société a pour objet :

Fabrication et vente de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, sandwichs et vente de glaces industrielles et vente de boissons hygiéniques à emporter. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Tourkia LOTFI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

TAP S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2022, enregistré à Monaco le 7 juillet 2022, Folio Bd 140 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAP S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

À destination de sociétés évoluant dans le secteur du commerce de gros, l'étude de marchés, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée, exclusivement dans ce cadre et à titre accessoire, la représentation commerciale, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Artjom TSOBANJAN.

Gérant : M. Anton PISMENNOI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

YPOONS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2022, enregistré à Monaco le 4 juillet 2022, Folio Bd 27 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YPOONS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société et/ou entités associées aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

La participation de la société par tous moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Adrianus VEGERS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

NONNA MARIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Saint-Laurent - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 décembre 2018, dont le procès-verbal a été enregistré le 9 janvier 2019, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par conséquent de modifier l'article 2 des statuts, en ajoutant « À titre accessoire : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, biologiques et naturels, ainsi que d'équipements pour la restauration. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

PREMIUM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.500 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto c/o ABC -
Formule Campus - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2022, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (Objet social) ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils, destinés à une clientèle internationale, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public.

Toute activité d'assistance et de recherche de clientèle pour toute activité de transport aérien, ainsi que tous services annexes ou complémentaires, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet susvisé, à l'exclusion de toute activité réglementée en Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

BUBBLE BAR MONACO

Société à Responsabilité à Limitée

au capital de 1.125.000 euros

Siège social : Centre commercial du Métropole -
17, avenue des Spélugues - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022, les associés ont décidé la réduction du capital social à la somme de 750.000 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

S.A.R.L. MONAFRAIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.000 euros

Siège social : 15, rue de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 12 mai 2022, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Paolo BELARDI, domicilié 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco (98000), en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite cession a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

MONTE CARLO AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian, 8^{ème} étage, c/o IBC -
Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2022 enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2022, Folio Bd 105 V, Case 6, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Fulvio BALLABIO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

BATFLEX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Ténao - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

BENINVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

CAP CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

FAST MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

GALERIE DE CICCÒ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

MONOÏKOS 1297

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

V.M. IMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

L.B.V. FASHION DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard Albert I^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 mai 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Bertrand LEVRAT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

MLR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 18, chemin des Révoires - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Iulia SHPAKA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

PRAVILO MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - c/o SARL GOLDEN SERVICES - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Liubov BOSIO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o SARL GOLDEN SERVICES au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2022.

Monaco, le 18 novembre 2022.

AMSTAR

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 55, boulevard du Jardin Exotique -
Villa Kashmire - 2^{ème} étage - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale réunie extraordinairement de la SAM AMSTAR est convoquée le lundi 5 décembre 2022 à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément du bénéficiaire de la transmission d'une action par donation ;
- Pouvoirs.

ECOPODEX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.400 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM ECOPODEX sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 5 décembre 2022, à 9 heures, à l'adresse de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira consécutivement au siège social à l'effet de prendre une décision sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 octobre 2022 de l'association dénommée « Association Monégasque pour le Culte des Témoins de Jéhovah » en abrégé « A.M.C.T.J. ».

Cette association, dont le siège est situé 3, avenue de Saint-Roman à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « a. Soutenir les efforts des Témoins de Jéhovah dans la prédication de la bonne nouvelle du Royaume de Dieu sous la direction de Jésus-Christ, en tant que témoin du Nom, de la Parole et de la Suprématie du Dieu Tout-puissant Jéhovah (Matthieu 24 :14 ; 28 :19,20 ; Psaume 83 :18 ; Isaïe 43 :10-12 ; Actes 20 :20) ;
- b. Poursuivre l'élévation spirituelle et morale des hommes, des femmes et des enfants en diffusant et en enseignant gratuitement les vérités bibliques en différentes langues et dialectes, dont le système de communication braille et les langues des signes du pays ou d'autres pays, par tout moyen légal que l'association estimera approprié ;

-
- c. Assister les assemblées des Témoins de Jéhovah par tout moyen légal que l'association estimera approprié ;
- d. Importer, exporter, acquérir, traduire, publier, produire, imprimer et distribuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, la Sainte Bible et ses enseignements par tout moyen, comprenant mais sans s'y limiter des livres, des brochures, des tracts, des revues et d'autres publications, des médias numériques, des vidéos, des films, des enregistrements audios et Internet. Tous ces documents peuvent être distribués dans la Principauté de Monaco et dans tout autre endroit du monde où ils pourraient être nécessaires ;
- e. Organiser et financer des écoles ou classes bibliques privées, gratuites, pour l'instruction des hommes et des femmes ;
- f. Soutenir un ordre religieux, « l'Ordre international des serviteurs spéciaux à plein temps des Témoins de Jéhovah » (« l'Ordre ») et fournir un soutien et une subsistance de base aux membres dudit ordre pour le compte de l'Ordre. Quelle que soit la nature de leur affectation, cela inclut la nourriture, le logement, les soins médicaux et une indemnité modeste. Les membres de l'Ordre ne reçoivent pas de salaire ni de rémunération pour leur activité. Le soutien qui leur est accordé est basé sur leur appartenance à l'Ordre et leur permet de se consacrer pleinement à leurs missions religieuses. Les membres de l'Ordre sont motivés par leurs croyances religieuses et considèrent leurs missions comme un service sacré, faisant partie de leur culte à Dieu ;
- g. Soutenir financièrement les missionnaires et autres représentants des Témoins de Jéhovah envoyés par l'Ordre pour faire progresser les activités de prédication et d'enseignement des Témoins de Jéhovah et les autres objectifs de l'association ;
- h. Mener des opérations de charité, de bienfaisance et d'aide humanitaire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, par exemple en apportant une aide matérielle et spirituelle aux Témoins de Jéhovah touchés par des catastrophes naturelles ou qui se trouvent dans des situations d'urgence ou de nécessité ;
- i. Coopérer avec d'autres entités juridiques qui soutiennent les activités des Témoins de Jéhovah dans la Principauté de Monaco et dans d'autres parties du monde, notamment, entre autres, en recevant et en fournissant une aide financière, des services et des fournitures ;
- j. Acheter, construire, louer et effectuer la maintenance de lieux de culte, tels que des « salles du Royaume », des « salles d'assemblées » et des « antennes de traduction » ;
- k. Organiser et financer des réunions et des rassemblements basés sur la Bible, notamment des rassemblements locaux, nationaux, spéciaux et internationaux (Lévitique 23 ; Hébreux 10 :24,25) ;
- l. Importer, exporter et réexporter de l'équipement et des fournitures nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de ses objectifs. L'association peut exercer cette activité elle-même ou par l'intermédiaire de tiers ;
- m. Posséder, acquérir, construire, louer et établir de toute autre manière des installations servant de centres de distribution, pour le transit de Bibles, de publications bibliques, de fournitures, de matériaux et de produits nécessaires à l'association et à d'autres entités juridiques des Témoins de Jéhovah dans le monde, de la Principauté de Monaco vers un autre pays, afin de réaliser ses buts et objectifs religieux, caritatifs et humanitaires, sans but lucratif ;
- n. Participer à des activités financières et immobilières qui sont en harmonie avec son but, et seulement lorsque cela est nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter, l'achat de propriétés, la construction, la location, le crédit-bail, l'entretien des bâtiments, les prêts monétaires, le nantissement de propriétés, ainsi que la vente de propriétés qui ne sont plus utiles pour atteindre le but religieux, sans but lucratif, de l'association ;
- o. Exercer toute autre activité légale liée à l'accomplissement des objectifs définis dans les statuts. ».
-

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 octobre 2022 de l'association dénommée « LABEL BIODIVERSITE ».

Cette association, dont le siège est situé au 31, boulevard du Larvotto - Les Carmes à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - l'élaboration d'inventaires faunistiques et floristiques ;
- l'étude et le suivi spécifiques de certaines espèces patrimoniales monégasques ;
- la création d'un Label Biodiversité ;
- l'aide, l'articulation et la coordination de toutes les actions de recherche, de sensibilisation et d'éducation liées à la richesse de la faune et de la flore ;
- la sensibilisation du grand public et des scolaires à une meilleure protection de notre environnement ;
- la valorisation de terrains privés et communaux en îlots à forte richesse biologique, en pôles de biodiversité ;
- l'aide au regroupement de parcelles privées dans le but de mieux protéger des espèces en déclin ou en mauvais état de conservation ;
- l'aide au maintien et au renforcement des espèces menacées et réintroduites qui font l'objet de vastes programmes régionaux, nationaux et européens. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 septembre 2022 de l'association dénommée « Association des Guides et Scouts de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1^{er} au sein duquel la dénomination est complétée par l'ajout de l'abréviation « AGSM » ;
- l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été modifiée et permet à l'association de « promouvoir le scoutisme à Monaco par les actions suivantes :
 - contribuer, en complément de la famille et de l'école, à l'éducation des jeunes, filles et garçons, par la pratique du scoutisme selon les valeurs et les méthodes établies par le fondateur Lord Robert Baden-Powell ;
 - établir un cadre éducatif conforme aux valeurs spirituelles de la religion catholique, apostolique et romaine (article 9 de la Constitution de la Principauté de Monaco) ;
 - participer activement aux réflexions menées par l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses « AMGE » à laquelle l'« AGSM » adhère ;
 - participer activement aux réflexions menées par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout « OMMS » à laquelle l'« AGSM » adhère ;
 - mettre en œuvre les objectifs fixés par l'« AMGE » et l'« OMMS » sous réserve toutefois que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec la loi monégasque » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 octobre 2022 de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à l'objet social dont la rédaction est modifiée comme suit :

« L'animation socio-éducative, socio-culturelle et récréative destinée aux Monégasques et résidents ainsi qu'aux élèves non-résidents scolarisés en Principauté, âgés de 6 à 19 ans. Sur le temps scolaire en journée, l'animation socio-éducative au bénéfice de groupes de classe d'un établissement scolaire, du Cours Préparatoire à la Terminale, ou d'usagers d'établissements et services médico-sociaux monégasques. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Yoga Now » à compter du 5 septembre 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 novembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.153,50 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.332,14 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.177,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.395,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.614,72 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.352,83 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.296,30 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.343,30 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.286,35 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.495,62 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.534,82 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.643,76 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.374,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.683,33 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.086,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.543,61 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 novembre 2022
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.320,10 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.392,05 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	713.660,97 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.042,11 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.291,39 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.136,44 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	548.508,28 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.891,26 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.001,12 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.545,35 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	510.393,93 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.684,17 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	137.725,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.483,24 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	935,90 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.164,73 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

